



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° C 24-19.326	
Décision attaquée : 25 juin 2024 de la cour d'appel de Reims	
M. [S] [G] C/ M. [N] [V]	
Jean-Frédéric Lamouroux, avocat général	AVIS de l'avocat général

Audience du 8 avril 2026 FS

Société civile : dissolution judiciaire pour juste motif (Conditions de fond, possibilité pour un créancier d'agir en dissolution judiciaire par la voie de l'action oblique)

1.Faits et procédure

On se référera au rapport et aux écritures des parties pour l'exposé détaillé des faits et de la procédure. Il sera simplement précisé que M. [V], faisant profession d'éleveur de chevaux, a vendu en 2012 un cheval à M. [G] pour un montant de 63 000 euros. L'acquéreur n'ayant jamais procédé au paiement de ce prix, M. [V] a engagé une action en paiement devant le tribunal de grande instance de Troyes.

Par jugement du 28 août 2015, confirmé par la cour d'appel de Reims sur ce point par un arrêt du 14 mars 2017, M. [G] a été condamné à régler la somme de 63 000 euros à M. [V], avec intérêts au taux légal à compter du 2 juin 2014.

L'acquéreur n'a jamais exécuté ce jugement.

Afin de garantir sa créance, M. [V] a fait inscrire un nantissement judiciaire sur les parts sociales détenues par son débiteur dans la SCI Ultimate, dont il est l'associé minoritaire et dont son ex-compagne, Mme [E], est associée majoritaire et gérante.

Par un jugement en date du 2 octobre 2017, le tribunal de grande instance de Lille a débouté M. [G] de sa demande de délais de paiement.

L'absence d'exécution de ce dernier s'est prolongée, celui-ci étant dans une situation apparente d'insolvabilité et s'abstenant de céder les rares actifs composant son patrimoine, dont ses parts dans la SCI.

C'est dans ces circonstances que, par acte du 17 février 2023, M. [V] a fait assigner la SCI, ainsi que M. [G] et Mme [E], devant le tribunal judiciaire de Troyes, aux fins de voir ordonner la dissolution de la SCI, la mise à prix du patrimoine de cette dernière, son action personnelle en paiement sur les biens licités de la SCI pour la somme de 101 542,80 euros et la condamnation de M. [G] à la somme de 10 000 euros au titre du préjudice moral et financier.

Aux termes d'un jugement du 17 février 2023, le tribunal judiciaire a essentiellement :

- ordonné la dissolution anticipée de la SCI et désigné un mandataire judiciaire chargé de procéder aux opérations de liquidation ;
- débouté M. [V] de sa demande d'ordonner la mise à prix du patrimoine de la SCI, ainsi que de sa demande de paiement direct sur les biens licités ;
- condamné M. [G] à payer à M. [V] la somme de 3 000 euros en réparation de son préjudice moral.

M. [G], Mme [E] et la SCI ont relevé appel partiel de cette décision, en ce qui concerne la dissolution de la SCI et la réparation du préjudice moral de M. [V].

Par un arrêt du 25 juin 2024, la cour d'appel de Reims a confirmé le jugement entrepris en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il a accordé des dommages et intérêts à M. [V] pour préjudice moral et en ce qu'il l'a débouté de sa demande en paiement direct.

Statuant à nouveau sur les chefs infirmés et y ajoutant, la cour d'appel a autorisé l'action personnelle en paiement de M. [V] sur son patrimoine personnel pour la somme de 101 542,80 euros, directement entre les mains du liquidateur de la SCI.

C'est l'arrêt attaqué par M. [G], Mme [E] et la SCI,

2. Exposé du moyen

[S] [G], [F] [E] et la société civile immobilière Ultimate Investissements font grief à l'arrêt attaqué :

- d'AVOIR ordonné la dissolution anticipée de la SCI Ultimate Investissements ;
- d'AVOIR désigné la SCP Crozat – Barault - Maigrot, mandataires judiciaires associés à Troyes, afin de procéder aux opérations de liquidation de la SCI Ultimate Investissements ;
- d'AVOIR dit qu'il appartiendra au mandataire judiciaire de réaliser les actifs de la société, régler le passif, établir les comptes de liquidation et procéder au partage du boni de liquidation entre les associés ;

- d'AVOIR dit qu'en cas d'empêchement du mandataire judiciaire désigné, il sera pourvu à son remplacement par ordonnance rendue sur requête de la partie la plus diligente ;
- d'AVOIR fixé à 1.000 euros (mille euros) la provision à valoir sur la rémunération du liquidateur ;
- d'AVOIR dit qu'en cas de défaillance de l'une des parties dans le versement de la provision, les autres pourront se substituer à la défaillance de celle-ci.

1. ALORS QUE la dissolution judiciaire de la société pour juste motifs ne peut être demandée que par un associé ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que M. [V], n'était pas associé de la SCI Ultimate Investissements mais seulement créancier de M. [G] (arrêt, p. 5 § 3) ; qu'en faisant néanmoins droit à la demande de M. [V] de dissolution anticipée de cette société, la cour d'appel a violé l'article 1844-7 du code civil ;

2) ALORS QUE la dissolution judiciaire d'une société n'est pas encourue lorsque l'absence d'actes de gestion résulte non d'une mésentente paralysante entre associés, mais de l'activité réduite de la société ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé que « la SCI ne développe plus aucune activité locative ou commerciale, qu'elle ne dispose d'aucun compte d'associé ou autre compte de quelque nature que ce soit, ne tient ni assemblée générale ni comptabilité » (arrêt, p. 5, § 9) et que « l'associé majoritaire [...] ne justifie d'aucune activité » (ibid., p. 6, premier §), ce dont il s'évinçait que l'absence d'acte de gestion découlait de l'activité réduite de la société ; qu'en se fondant sur ces motifs impropres à démontrer l'existence d'une mésentente entre les associés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1844-7 du code civil ;

3) ALORS QUE l'action oblique n'est ouverte au créancier qu'en l'absence d'autre moyen de recouvrer ses droits vis-à-vis du débiteur ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé que M. [V] « bénéficie d'un nantissement judiciaire définitif sur les parts sociales détenues par le débiteur au sein de la SCI Ultimate Investissements » (arrêt, p. 5, § 3) ; qu'en faisant droit à l'action oblique en dissolution formée par M. [V], quand celui-ci avait la possibilité de recouvrer la somme due en se faisant directement attribuer les parts sociales de M. [G] nanties à son bénéfice, la cour d'appel a violé l'article 1341-1 du code civil.

Seules les première et 2^e branche retiendront notre attention. En effet le moyen pris en sa 3^e branche fait l'objet d'une proposition de rejet non spécialement motivée dont nous adoptons les motifs, la faculté de mettre en mouvement l'action oblique n'étant soumise à aucune condition de subsidiarité (1^{er} Civ., 26 janvier 2011, n° 09-70.102).

Le pourvoi pose la question de savoir si un créancier a la possibilité de demander la dissolution judiciaire de la société pour juste motif par la voix oblique ou si cette demande est réservée aux seuls associés.

Il pose également la question des conditions de la dissolution pour juste motif de la société.

3. Recevabilité de l'action oblique : Critères

L'action oblique telle que prévue par l'article 1341-1 du code civil issu de l'ordonnance n° 2016 – 131 du 10 février 2016 dispose que : « lorsque la carence du débiteur dans l'exercice de ses droits et actions à caractère patrimonial compromet les droits du

créancier, celui-ci peut les exercer pour le compte de son débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement rattachés à sa personne ».

« L'action oblique permet à un créancier d'exercer les droits et actions de son débiteur en lieu et place de celui-ci pour pallier la carence dont il fait preuve. ¹

Dans sa fonction traditionnelle, l'action oblique vise à reconstituer le droit de gage général des créanciers de sommes d'argent afin de rendre efficace l'exercice subséquent de voies d'exécution, mais la jurisprudence en a élargi le domaine pour en faire un procédé garantissant l'effectivité des obligations de faire par-delà l'effet relatif des contrats.

L'action oblique n'est en principe recevable qu'à condition que celui qui l'exerce soit titulaire d'une créance de somme d'argent certaine, liquide et exigible, mais elle permet aujourd'hui au créancier d'une obligation de faire de s'en prévaloir, ce qui disqualifie en ce cas l'exigence de liquidité.

Du point de vue du débiteur, l'exercice de l'action oblique suppose établie sa carence dans l'exercice de ses droits et actions, carence qui doit de surcroît s'avérer préjudiciable pour son créancier, notamment en ce qu'elle perpétue son insolvabilité. Le créancier peut agir afin de conserver les droits et actions de son débiteur, de les faire consacrer judiciairement ou de les faire exécuter.

Titulaire d'une créance de somme d'argent certaine, liquide et exigible et confronté à la carence avérée et préjudiciable d'un débiteur récalcitrant le défendeur au pourvoi s'est donc engagé dans la voie de l'action oblique afin de voir ordonner la dissolution de la SCI dans laquelle son débiteur principal est associé.

4. Application à l'espèce : action oblique et dissolution judiciaire de société

Le mémoire ampliatif rappelle les termes de l'article 1844 – 7 du code civil 5° qui dispose que : « la société prend fin par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour juste motif, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ».

Il en conclut que l'action en dissolution judiciaire pour juste motif serait donc réservée aux associés, et à eux seuls. Il soutient que l'arrêt du 4 mai 2016 (3^e civ., 4 mai 2016, n° 14-28.243), qui concerne la dissolution d'une société non immatriculée, de ce fait soumise aux règles de l'indivision ne serait pas transposable au cas d'espèce.

A l'inverse, dans son mémoire en défense le créancier personnel fait valoir que dès lors que les conditions de fond de l'action oblique sont réunies, celle-ci permet au créancier d'exercer tous les droits et actions à caractère patrimonial du débiteur, à l'exception de ceux exclusivement rattachés à sa personne. Il souligne que l'action en dissolution de la société pour justes motif qui a un caractère patrimonial n'est pas attachée à la personne de l'associé, même si le texte lui offre la faculté d'agir en ce sens et peut ainsi être exercée par l'action oblique.

Il conteste la pertinence de la référence faite à un arrêt contraire du 28 septembre 2004 (Cass., com, 28 septembre 2004, n° 02-20.750) dont il souligne le caractère isolé et la portée, qualifiée d'incertaine par la doctrine, précisément en ce qu'elle rompt avec l'analyse consacrée par de précédentes décisions qui avaient admis l'idée qu'un créancier puisse

agir en dissolution d'une société pour justes motifs (FX. Lucas – « dissolution d'une société immobilière : seul un associé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société pour justes motifs » - droits des sociétés n° 2, février 2005).

La question posée est donc de savoir jusqu'où le créancier a la faculté de s'immiscer dans la gestion des biens de son débiteur.

Doctrine et jurisprudence se sont attachées à définir les limites de l'action oblique.

Ainsi, « le créancier ne saurait cependant s'immiscer trop avant dans la gestion des biens de son débiteur : il ne peut à ce titre prétendre exercer de simples facultés et l'exercice d'options est discuté. Il peut en revanche obtenir l'anéantissement d'un acte passé par son débiteur. Le Code civil interdit expressément au créancier d'exercer les droits et actions exclusivement attachés à la personne de son débiteur. L'expression, imprécise, vise d'une part les droits découlant de liens matrimoniaux, familiaux ou amicaux unissant le débiteur et le tiers, d'autre part les droits affectant intimement la personne du débiteur »*

« Le droit d'agir en dissolution appartient à tout associé. Il s'agit d'une prérogative d'ordre public dont bénéficie tout associé (*Cass. 1re civ., 18 juill. 1995*). ²

En revanche, l'emploi du terme [?] associé [?] exclut toute demande de dissolution de la part d'un tiers à la société et en particulier, d'un créancier même si une décision de la Cour de cassation (*Cass. 1re civ., 20 oct. 1965 : Bull. civ. I, n° 562*) a pu valider une procédure de dissolution pour mésentente entre associés intentée par les créanciers. La solution retenue semble s'expliquer par une raison de procédure : le moyen tiré de la violation de l'ancien article 1871 n'a pas été invoqué devant la cour.

La jurisprudence actuelle est défavorable au droit du créancier de demander la dissolution (*V. Cass. com., 28 sept. 2004, n° 02-20.750 précité*) . »

L'arrêt précise : Vu l'article 1844-7, 5° du Code civil : « Attendu que pour prononcer la dissolution de la SCI, ordonner l'ouverture des opérations de compte liquidation et partage de cette société, et dire qu'à la requête de M. [W], ès qualités, il serait procédé à la vente sur licitation de la propriété sise à L'Isle Adam, 2, rue Villiers Adam, l'arrêt retient que M. [W], ès qualités, justifie d'un intérêt à agir, sa qualité n'étant pas discutable puisqu'il représente la liquidation des biens de feu [K] [Q], et que nul ne discute la mésentente entre les associés de la SCI justifiant la décision du tribunal de prononcer sa dissolution ; Attendu qu'en statuant ainsi, alors que seul un associé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société pour justes motifs, notamment en cas de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société, la cour d'appel a violé le texte susvisé »

Ces arrêts consacrent le caractère exclusif de la demande formée par un associé d'obtenir la dissolution judiciaire de la société pour juste motif tel que figurant à l'article 1844 – 7 du code civil 5°.

Pour illustrer la prohibition de principe de l'exercice de droits exclusivement attaché à la personne par la voie oblique certaines dispositions en écartent expressément la possibilité. Ainsi l'article 1446 du code civil dispose que : « les créanciers d'un époux ne peuvent demander de son chef la séparation de biens ».

De même, l'article 1844-7 exclut les créanciers sociaux dont l'action devrait en principe être déclarée irrecevable (*Contra*, Cass. 1^{re} civ., 20 oct. 1965 : Bull. civ. IV, n° 562.- Cass. com., 22 juin 1970 : Bull. civ. IV, n° 215. - Cass. com., 9 oct. 1972 : Bull. civ. IV, n° 234. - V. en général, I. Bon-Garcin, *Les créanciers face aux crises politiques des sociétés* : Rev. sociétés 1994, p. 649). Ils pourraient seulement, comme cela a été admis à propos de salariés (CA Rouen, 17 janv. 1963 : D 1963, jurispr. p. 740 , admettant l'intervention à l'instance du comité d'entreprise) , intervenir à l'instance en dissolution mise en œuvre par les associés ou demander l'ouverture d'une procédure collective, en cas de cessation des paiements. Autoriser les créanciers sociaux à agir en dissolution judiciaire serait en effet contraire à la lettre de l'article 1844-7, 5° du Code civil qui énonce une [?] dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé »³

La doctrine s'est attachée à définir les limites de l'action oblique. « L'action oblique constitue une intrusion dans la gestion du patrimoine du débiteur qui ne va pas sans susciter quelques réserves au regard de la liberté dont chacun dispose de pouvoir gouverner ses affaires comme il l'entend. Cette prérogative offerte aux créanciers doit évidemment trouver de sérieuses limites. Une fois admis le principe de l'action oblique, la problématique consiste donc à savoir placer le curseur au bon endroit de manière à ce que l'action atteigne réellement l'objectif qui lui est assigné sans toutefois aboutir à l'équivalent d'une mise sous tutelle du débiteur par ses créanciers. Le risque d'une mainmise sur les affaires du débiteur n'est pas à négliger ». (Rep. Civ. Dalloz, action oblique, F.Greau, n° 5)⁴. Cette position est confirmée sans équivoque : « L'action est un droit fondamental de l'associé qui ne peut être exercé par un tiers. Soulignons cependant un arrêt isolé de la cour d'appel de Paris admettant le prononcé de la dissolution par voie oblique, à la demande d'un créancier personnel d'un associé (Paris, 22 sept. 2016, RG n° 15/05385, Rev. sociétés 2017. 501, note Th. de Ravel d'Esclapon ; JCP N 2018. 1114, obs. Th. de Ravel d'Esclapon). Fort heureusement, cette solution, critiquable à maints égards, n'a pas été suivie (V. par ex., quoique le fondement de la demande en dissolution n'est pas précisé, Colmar, 20 déc. 2021, RG n° 19/02331). Il est vrai qu'il faut remarquer « l'ouverture contemporaine de l'action oblique » (J. MESTRE, RTD civ. 1986. 600, obs. sous Civ. 3^e, 14 nov. 1985) et certains auteurs n'ont pas manqué d'admettre la possibilité d'exercice, par la voie oblique, de l'action en dissolution (I. BON-GARÇIN, article préc. – J.-M. BERMOND DE VAULX, La mésentente entre associés pourrait-elle devenir un juste motif d'exclusion d'un associé d'une société, JCP N I. 349, spéc. 12 ; J.-Cl. Sociétés Traité, fasc. 30-10, préc., n° 106). Néanmoins, les créanciers ne devraient pas pouvoir exercer d'action en dissolution, fût-ce par ce biais. D'une part, ce ne sont pas des associés ; ils ne sont donc pas visés, en tant que tels, par l'article 1844-7, 5° , du code civil. D'autre part, l'on peut considérer que l'action en dissolution est un des droits « exclusivement rattachés » à la personne du débiteur et qui échappent, selon l'article 1341-1 du code civil, au domaine de l'action oblique. Enfin, en pratique, la solution de la cour d'appel de Paris est difficile à concevoir. La mésentente et la perte d' *affectio societatis* sont des notions éminemment subjectives. Elles ne peuvent se caractériser qu'à travers une analyse du comportement des associés, lequel est difficile à juger pour un créancier extérieur, par principe, à la société et aux difficultés qui s'y déroulent »⁵

À ce stade il est permis d'observer que la 2^e branche du moyen met en lumière une apparente distorsion entre la position adoptée par la 3^e chambre civile de la Cour de cassation et la chambre commerciale sur la faculté pour un créancier d'exercer l'action oblique contre l'associé d'une société civile immobilière.

En effet, la référence à un arrêt ayant fait droit à l'action oblique d'un créancier ayant recherché la dissolution d'une SCI qui n'avait pas été immatriculée et qui, par conséquent, était dépourvue de la personnalité morale et soumise aux règles applicables aux sociétés en participation (3^e civ., 4 mai 2016, n° 14-28. 243 cité supra) mérite d'être appréciée à l'aune des éléments de contexte qui entourent la décision. L'absence d'immatriculation de la société, dans l'environnement ultramarin très spécifique de la Nouvelle Calédonie, ne nous semble pas permettre de tirer des conclusions de principe de l'arrêt du 4 mai 2016.

Sur cette problématique la chambre commerciale semble avoir adopté une position plus restrictive. Elle s'est prononcée à plusieurs reprises contre le droit du créancier de demander la dissolution (*Cass. com.*, 28 sept. 2004, n° 02-20.750 précité) et a jugé, dans une hypothèse comparable d'exercice du droit du retrait, qu'il s'agissait là d'un droit exclusivement attaché à la personne et donc insusceptible d'être exercé par un créancier par la voie oblique (*Cass. com.*, 4 déc. 2012, n° 11-14.592).

A propos d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris ayant accepté le principe de l'action oblique d'un créancier en dissolution de la SCI (CA Paris, pole 5, ch. 6, 22 sept 2016, n° 15/05385) la doctrine s'est interrogée sur la portée de la décision en soulignant qu'elle « *plongeait directement au cœur d'un débat qui n'est pas véritablement tranché par la Cour de cassation* » et en ajoutant que « *la solution de la Cour d'appel ne s'impose pas avec la force de l'évidence* »

Un élément supplémentaire de réflexion tient à la nature particulière de la société civile immobilière. « *La situation particulière des sociétés de personnes au regard des causes de dissolution des sociétés s'explique par les caractéristiques propres à cette forme sociale : compte tenu de l'importance accordée à la considération de la personne des associés - l'intuitus personae - tant lors de la constitution que dans le fonctionnement de ces sociétés, exerce une influence considérable sur leur dissolution. Parce qu'elles sont fondées sur les qualités de tel ou tel individu, les sociétés de personnes sont fragiles. Ceci explique qu'outre les causes de dissolution communes à tous les types de sociétés, leur dissolution obéisse à des causes spécifiques qui traduisent, sur le terrain de la fin de l'exécution du contrat de société, l'importance de la considération de la personne.* »⁶

Comme l'observe le commentateur : « Ne pourrait-on considérer, comme pour le qu'il s'agit là d'un droit « exclusivement attaché à sa personne » ? Après tout, l'appréciation repose sur le comportement de l'associé, de même que sur la considération de l'affectio societatis. Il faut donc s'interroger sur ce que recouvre... l'expression désormais employée par l' [article 1341-1 du Code civil](#) : une action à caractère patrimonial, à l'exception de celles qui sont exclusivement rattachées à la personne du débiteur ». ⁷

Le droit de retrait prévu par l' [article 1869 du code civil](#) est exclusivement attaché à la personne de l'associé, de sorte que ce droit ne peut être exercé par l'administration des douanes aux lieu et place de son titulaire.

La dissolution peut être obtenue pour juste motif, soit en cas de mésentente paralysant le fonctionnement de la société, soit en cas d'inexécution par l'un des associés de ses obligations. Ne pourrait-on considérer, comme pour le retrait (V. [Cass. com.](#), 4 déc. 2012, n° 11-14.592 ; [JurisData n° 2012-028181](#) ; *Bull. civ. IV*, n° 222 ; *JCP E* 2013, 1150, note Ch. Lebel ; *D.* 2013, p. 751, note J. Moury ; *D.* 2013, p. 2729, obs. J.-C. Hallouin ; *Rev. sociétés*, 2013, p. 228, note A. Reygrobellet ; *RTD com.* 2013, p. 107, obs. M.-H. Monsérié-Bon) qu'il s'agit là d'un droit « exclusivement attaché à sa personne » ? Après

tout, l'appréciation repose sur le comportement de l'associé, de même que sur la considération de l' *affectio societatis* . Il faut donc s'interroger sur ce que recouvre la notion de l'article 1166, ainsi que l'expression désormais employée par l' [article 1341-1 du Code civil](#) : une action à caractère patrimonial, à l'exception de celles qui sont exclusivement rattachées à la personne du débiteur. L'on peut donc comprendre qu'une position claire de la Cour de cassation sur ce sujet soit attendue.

Ces éléments doivent être appréciés à la lumière du principe, univoque, posé par l'article 1844 – 7 ,5° du code civil selon lequel seuls les associés peuvent demander judiciairement la dissolution de la société pour justes motifs.

Une telle action ne peut en aucun cas être considérée comme ouverte aux tiers.

Seule l'associé a qualité pour agir. C'est une action attitrée.

Un créancier personnel n'étant pas associé de la société n'a donc pas qualité pour agir judiciairement en dissolution de la société par la voie oblique sur le fondement de l'article 1844-7 du code civil.

En faisant droit à l'action en dissolution par la voie oblique d'un créancier, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 1844-7 du code civil.

5. Application à l'espèce : conditions de la dissolution pour justes motifs de la société.

C'est le grief soulevé par la 2^e branche du pourvoi qui considère que « la dissolution judiciaire d'une société n'est pas encourue lorsque l'absence d'actes de gestion résulte non d'une mésentente paralysante entre associés, mais de l'activité réduite de la société ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé que « la SCI ne développe plus aucune activité locative ou commerciale, qu'elle ne dispose d'aucun compte d'associé ou autre compte de quelque nature que ce soit, ne tient ni assemblée générale ni comptabilité » (arrêt, p. 5, § 9) et que « l'associé majoritaire [...] ne justifie d'aucune activité » (ibid., p. 6, premier §), ce dont il s'évinçait que l'absence d'acte de gestion découlait de l'activité réduite de la société ; qu'en se fondant sur ces motifs impropres à démontrer l'existence d'une mésentente entre les associés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1844-7 du code civil ;

L'article 1844 – 7, 5° du code civil permet aux associés d'une société de solliciter judiciairement la dissolution de la société lorsqu'elle apparaît justifiée par certaines circonstances rendant impossible la poursuite de la vie sociale.

Confirmant la décision de première instance, la cour d'appel a retenu (p. 5 et 6) : « *il faut constater qu'aucun procès-verbal d'assemblée générale depuis le 1er octobre 1997 n'est produit, ni de rapport annuel de gestion et il ressort d'un mail du débiteur du 7 juillet 2017 qu'il a adressé à l'huissier de justice chargé du recouvrement de sa créance, que la SCI ne développe plus aucune activité locative ou commerciale, qu'elle ne dispose d'aucun compte d'associé ou autre compte de quelque nature que ce soit, ne tient ni assemblée générale ni comptabilité.*

Ces éléments ne sont pas contredits par la société ou par Mme [F] [E] qui se limite à considérer que le fait que les deux associés habitent l'un en Belgique et l'autre aux Etats Unis ne suffit pas à démontrer l'absence d'affectio societatis sans pour autant développer

aucun élément permettant de retenir dans ces conditions d'absence de toute activité, d'absence de gestion de la société par le gérant et associé majoritaire, et de relations entre les associés depuis des années, (que) subsiste une volonté commune des associés de collaborer dans un but commun en partageant les risques et les bénéfices.

Par ailleurs, mise en demeure à plusieurs reprises dont par courrier d'avocat du 20 novembre 2020 de trouver une solution amiable de règlement de la dette de M. [S] [G] au regard de la possession par celui-ci de parts sociales de la SCI, Mme [F] [E] s'y est opposée par courrier d'avocat en réponse du 18 décembre 2020 ne faisant pas d'autres propositions de rachat de ces parts sociales.

Il s'en déduit que l'associé majoritaire n'a pas rempli ses fonctions de gérant en n'accomplissant pas les actes sociaux depuis des années qu'il ne justifie d'aucune activité pas plus que de collaboration avec son autre associé, si ce n'est ce jour pour s'opposer à la dissolution sans pour autant offrir à celui-ci d'autres solutions de sortie de la société que par sa dissolution et le partage de l'actif.

Une mésentente paralysant le fonctionnement de la société sans activité ni gestion ni volonté de collaborer des associés est dès lors démontrée.

Les conditions de la dissolution anticipée réclamée par un créancier pour le compte de cet associé et pouvant être prononcée par le tribunal pour justes motifs sont donc réunies et le jugement est confirmé en ce qu'il l'ordonne avec toutes conséquences quant à l'ouverture des opérations de liquidation et partage, licitation des biens. »

Dans leur mémoire ampliatif, la SCI et les associés font valoir : - en droit, que, si la mésentente entre associés justifie la dissolution de la société lorsqu'elle a pour effet de paralyser le fonctionnement normal de la société, la réciproque vaut également, en ce sens que l'absence de fonctionnement normal de la société (notamment l'absence d'actes de gestion) doit alors procéder d'une mésentente entre associés ; que le seul constat d'une activité réduite de la société ne caractérise ni paralysie ni mésentente ; - au cas d'espèce, que l'arrêt ne caractérise aucune mésentente entre associés, mais, au mieux, l'inactivité de la SCI ; que le fait que Mme [E], associée gérante, n'ait fait aucune proposition de rachat des parts sociales de M. [G] pour désintéresser le créancier personnel de ce dernier est inopérant dès lors que la société n'y était pas tenue et que cela ne traduit aucune mésentente entre associés.

Dans son mémoire en défense, le créancier personnel fait valoir : - que l'arrêt retient trois motifs de dissolution de la SCI, chacun étant suffisant ; que le premier tient à l'inexécution de leurs obligations par les associés ; que le deuxième tient à la mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ; que le troisième tient à la perte de l'affectio societatis ; - que la deuxième branche, qui ne s'attaque qu'au deuxième de ces motifs, est inopérante dès lors qu'aucune critique n'est adressée contre les autres motifs retenus ; - que la deuxième branche est en toute hypothèse mal fondée, dès lors que la perte d'affectio societatis suffit à caractériser la mésentente entre associés, laquelle mésentente est par ailleurs justifiée par l'opposition de Mme [E] à régler amiablement la dette de son associé.

L'article 1844-7, 5°, du code civil précise que la société prend fin « par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ».

Cette cause de dissolution, importante en pratique, suscite un contentieux abondant, alimenté par de très nombreuses décisions, à hauteur d'appel comme de cassation.

La jurisprudence a donc fixé des limites en exigeant, pour prononcer la dissolution, que soit établie une situation objective de paralysie du fonctionnement normal de la société, quelle qu'en soit la cause (nonobstant la lettre de l'article 1844-7, 5°).

Lorsque c'est la mésentente entre associés qui est retenue comme cause de dissolution, le simple constat d'une mésentente ne suffit pas : encore faut-il caractériser que ces situations empêchent le fonctionnement normal de la société et génèrent une paralysie.

« ⁸Lorsque la dissolution est demandée pour justes motifs sur le fondement de l'article 1844-7, 5°, du Code civil, la mésentente est l'une des causes permettant d'obtenir judiciairement satisfaction à condition qu'il s'agisse d'une « *mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société* » (H. Matsopoulou, *La dissolution pour mésentente entre associés : Rev. sociétés* 1998, p. 21) . Afin de déterminer s'ils prononcent la dissolution, les juges doivent donc apprécier, d'une part, s'il existe une mésentente et, d'autre part, si celle-ci conduit à la paralysie du fonctionnement social. » (droit des sociétés – n° 4 Avril 2023 -Nadège Jullian).

Il résulte donc d'une jurisprudence bien établie que la mésentente entre associés « n'est une cause de dissolution que dans la mesure où elle a pour effet de paralyser le fonctionnement de la société » (Com., 21 octobre 1997, n° 95-21.156, Bull. IV, n° 280 v. aussi 1re civ., 4 février 2015, n° 13-28.183).

La Cour de cassation contrôle la caractérisation de la paralysie sociale, et a cassé à de nombreuses reprises les décisions s'étant déterminées par des motifs impropres à établir la paralysie de la société (3e civ., 17 novembre 2021, n° 19 13.255 ; Com., 9 janvier 2019, n° 17-10.656 ; Com., 5 avril 2018, n° 16-19.829 ; Com., 13 juillet 2010, n° 09-16.103 ; Mixte, 16 décembre 2005, n° 04-10.986, Bull. ch. mixte, n° 9). À cet égard, elle a notamment retenu que le simple défaut d'établissement des comptes sur plusieurs années ne pouvait suffire à caractériser la mésentente paralysante (Com., 28 mai 2013, n° 12-20.287).

Parfois, le fait que la société soit en sommeil peut constituer un juste motif de dissolution anticipée à la demande d'un associé au sens de l'article 1844-7, 5°, du code civil. Pour qu'il en soit ainsi, encore faut-il que l'impossibilité pour cette société de fonctionner normalement soit établie (Com. 23 mars 2010 08-22.073).

Le seul constat de l'absence d'actes de gestion ne saurait justifier, à lui seul, la dissolution : il faut également constater que cette carence est la conséquence d'une mésentente entre associés, et caractériser concrètement les éléments objectivant cette mésentente, tels qu'une impossibilité de trouver un accord pour prendre des décisions collectives (3e civ., 17 décembre 2020, n° 19-15.694 ; Com., 10 septembre 2013, n° 12-20.523) ou la dégradation irrémédiable des rapports personnels entre associés (Com., 21 juin 2011, n° 10-21.928, Bull. IV, n° 106).

En l'absence de tels éléments, le simple défaut de gestion ne peut suffire à caractériser la mésentente. En toute hypothèse, lorsqu'elle constate que l'activité de la société est réduite, la cour d'appel ne peut déduire une mésentente entre les associés de cette seule inactivité.

En l'espèce, en se bornant à relever que « *la SCI ne développe plus aucune activité locative ou commerciale, qu'elle ne dispose d'aucun compte d'associé ou autre compte de quelque nature que ce soit, ne tient ni assemblée générale ni comptabilité* » (arrêt, p. 5, § 9), et ajoutant « *l'associé majoritaire n'a pas rempli ses fonctions de gérant en n'accomplissant pas les actes sociaux depuis des années, qu'il ne justifie d'aucune activité* » (ibid., p. 6, premier §), la cour d'appel n'a pu en déduire l'existence d'un mésentente entre associés. Elle a constaté que l'absence d'actes de gestion était imputable non pas à une quelconque mésentente entre associés, mais à l'absence d'activité de la société.

La cour d'appel n'a aucunement caractérisé la moindre mésentente, puisqu'il ne ressort de ses constatations ni conflit, même mineur, entre les associés, ni impossibilité structurelle de prendre des décisions sociales.

Or, pour justifier la dissolution de la SCI, la cour d'appel a cru pouvoir fonder l'existence d'une supposée mésentente précisément sur l'inactivité de la SCI, retenant que l'absence d'activité et de gestion de la société permettait de caractériser la mésentente.

Et en se fondant sur des circonstances impropres à démontrer l'existence d'une mésentente entre les associés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1844-7 du code civil.

AVIS de cassation sur la première et deuxième branche du moyen unique

¹Jurisclasseur Civil code article 1341 – 1 - régime général des obligations - actions ouvertes aux créanciers - action oblique

²JurisClasseur Sociétés Traité -Fasc. 30-10 : DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS. – Causes de dissolution communes à tous les types de sociétés (B- 1- a))

³Art. 1832 à 1844-17 - Fasc. 70 : SOCIÉTÉ. – Dispositions générales. – Dissolution, liquidation et partage

⁴JurisClasseur Civil Code > Art. 1832 à 1844-17

⁵(Th. de RAVEL D'ESCLAPON Répertoire des sociétés Dalloz , voir dissolution , § 96)

⁶JurisClasseur Sociétés Traité -Fasc. 30-20 : DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS. – Causes de dissolution propres à chaque type de société. – Sociétés de personnes

⁷(Paris, 22 sept. 2016, RG n ° 15/05385, Rev. Sociétés 2017. 501, note Th. de Ravel d'Esclapon précité)

⁸©LEXISNEXISSA - DROIT DESSOCIÉTÉS -N° 4 - AVRIL 2023